PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2026-179

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-11-06-00001 - Décision accord PCR enfance protégée 25 (4 pages) Page 3

BFC-2026-11-06-00004 - Décision accord PCR protégée 21 (4 pages) Page 8

BFC-2026-11-06-00003 - Décision accord PCR protégée 89 (4 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-06-00001

Décision accord PCR enfance protégée 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-EP-02 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire du Doubs (25) déployé par le dispositif d'appui à la coordination de Franche-Comté (DAC FC)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », publié par l'ARS BFC le 22 juin 2026 ;

Vu le courrier transmis au président du conseil départemental le 26 octobre 2026 pour la sélection de la structure de coordination ;

Vu le dossier de candidature présenté par le Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté (DAC FC), déposé le 7 septembre 2026, au titre du département du Doubs, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le déploiement d'un parcours coordonné renforcé est subordonné à la validation par le directeur général de l'ARS, du projet de parcours soumis par la structure responsable de la coordination ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », l'ARS BFC a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures, en concertation avec le Conseil départemental ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS BFC par le DAC FC en tant que structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » et notamment que :

La structure responsable de la coordination :

- le DAC FC en sa qualité de dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes au sens de l'article L. 6327-2 du CSP, relève de l'une des catégories de structures autorisées à porter le PCR « Enfance Protégée », conformément aux dispositions de l'article D. 162-34 du CSP ;
- répond aux missions attendues en matière de coordination administrative et d'organisation des parcours complexes, en prévoyant, d'une part un gestionnaire administratif et financier du PCR et, un référent parcours en lien avec le référent de la mesure, d'autre part ;
- présente une candidature construite avec le conseil départemental du Doubs ;
- présente, dans son dossier, une lettre de soutien du conseil départemental datée du 3 septembre 2026 ;
- établit que l'équipe socle minimale comprend un temps partiel d'infirmier diplômé d'Etat puériculteur, jusqu'à cinq équivalents temps plein d'assistant médico-administratif et d'un temps partiel de gestionnaire administratif et financier, et qu'ainsi, elle dispose des professionnels requis, dotés des compétences attendues et d'une organisation permet d'assurer une prise en charge conforme aux exigences du cahier des charges ;
- Distingue une équipe dédiée au PCR et des équipes territoriales d'appui, avec un référent parcours demeurant l'interlocuteur des référents de mesures ; il précise les étapes de saisine, de bilan, de suivi des préconisations et de clôture annuelle ;

Le projet de parcours présenté :

- comporte les dispositions pour assurer un appui par les coordonnateurs de parcours de manière graduée, mobiliser les professionnels de santé et les ressources sanitaires et médico-sociale afin de prévenir les risques de rupture de parcours ;
- comporte les modalités de répartition du forfait mentionné à l'article L. 162-62 du code de la sécurité sociale ;
- intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires conformément au cahier des charges ;
- précise le périmètre départemental de déploiement du parcours en s'appuyant sur l'organisation territoriale du DAC existante autour de trois services de proximité, ainsi que les modalités de mobilisation des professionnels intervenant sur le territoire ;
- bénéficie de l'ancrage territorial du DAC ;
- le réseau de professionnels partenaires et les conventions devront être opérationnels au lancement des inclusions, notamment avec l'UAPED du CHU de Besançon ;
- Prévoit :
    - l'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,

- le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale,
- l'utilisation des systèmes d'information requis, notamment de la plateforme régionale e-parcours eTICSS.

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS de l'ARS BFC ;

Considérant l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées.

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » présenté par le DAC FC (FINESS_EG n°250021292), est autorisé dans le territoire du Doubs (25), à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le DAC FC (FINESS_EG n°250021292) est désigné structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er.

Ses caractéristiques et son enregistrement dans le répertoire FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois.

Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement par forfait et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

La directrice générale

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-06-00004

Décision accord PCR protégée 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2026-EP-01
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de la Côte d'Or (21) déployé par le dispositif d'appui à la coordination de Côte d'Or (DAC 21) en tant que structure départementale et par la maison départementale de l'enfance de Côte d'Or en tant que structure secondaire pour les enfants âgés de 0 à 3 ans qu'elle accueille

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », publié par l'ARS BFC le 22 juin 2026 ;

Vu le courrier transmis au Président du conseil départemental le 21 octobre 2026 pour la sélection de la structure de coordination et de la pouponnière à caractère social en qualité de structure de coordination secondaire ;

Vu le dossier de candidature présenté par le Dispositif d'Appui à la Coordination de Côte d'Or (DAC 21), déposé le 4 septembre 2026, au titre du département de la Côte d'Or, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de candidature complémentaire présenté par la Maison départementale de l'enfance de Côte d'Or – site Simone Veil (pouponnière à caractère social) se limitant aux enfants âgés de 0 à 3 ans accueillis au sein de sa pouponnière à caractère social, dans le cadre expressément prévu pour une structure de coordination secondaire ;

Considérant que le déploiement d'un parcours coordonné renforcé est subordonné à la validation par le directeur général de l'ARS, du projet de parcours soumis par la structure responsable de la coordination ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », l'ARS BFC a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures, en concertation avec le Conseil départemental ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS BFC par le DAC 21 en tant que structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » et notamment que :

La structure responsable de la coordination :

- le DAC 21 en sa qualité de dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes au sens de l'article L. 6327-2 du CSP, relève de l'une des catégories de structures autorisées à porter le PCR « Enfance Protégée », conformément aux dispositions de l'article D. 162-34 du CSP ;
- répond aux missions attendues en matière de coordination administrative et d'organisation des parcours complexes, en prévoyant, selon les modalités suivantes, que le coordinateur de parcours du DAC 21 accompagne la mise en œuvre du parcours de santé par l'organisation du bilan de santé initial, la prise en compte des préconisations qui en découlent, la mobilisation des professionnels et dispositifs de droit commun, l'organisation des orientations nécessaires, le suivi de l'effectivité des soins et la réévaluation du parcours en fonction de son évolution ;
- présente une candidature construite avec le conseil départemental de la Côte d'Or ;
- présente, dans son dossier, une lettre de soutien du conseil départemental du 28 août 2026 ;
- établit que l'équipe socle minimale comprend un temps partiel de cadre de santé, trois équivalents temps plein d'infirmier diplômé d'Etat, un temps partiel d'éducateur spécialisé, un temps partiel d'assistant de service social, un équivalent temps plein d'assistant médico-administratif, jusqu'à trois équivalents temps plein d'assistant de coordination et d'un temps partiel de référent e-santé, et qu'ainsi, elle dispose des professionnels requis, dotés des compétences attendues et d'une organisation permettant d'assurer une prise en charge conforme aux exigences du cahier des charges.

La structure de coordination secondaire :

- Le projet de la maison départementale de l'enfance de Côte d'Or a été examiné au titre de la faculté de désignation d'une pouponnière à caractère social comme structure de coordination secondaire, complémentaire à la coordination départementale assurée par le DAC 21 ;
- La maison départementale de l'enfance de Côte d'Or présente un projet limité aux enfants âgés de 0 à 3 ans accueillis au sein de la pouponnière à caractère social ;
- Un suivi pédiatrique, les bilans et les orientations sanitaires sont organisés avec le service médical de la pouponnière et les ressources de soins existantes ;

- Dispose des moyens humains et organisationnels nécessaires pour assurer les missions de coordination prévues par le cahier des charges, compte tenu notamment des 8 enfants accompagnés par la Pouponnière et intégrés dans le PCR MDECO amenant à une file active d'une vingtaine d'enfants par an ;
- Cette désignation secondaire ne crée pas une seconde coordination départementale autonome et demeure limitée au périmètre des enfants concernés et aux conditions prévues par le cahier des charges.

Les projets de parcours présentés :

- comportent les dispositions pour assurer un appui par les coordonnateurs de parcours de manière graduée, mobiliser les professionnels de santé et les ressources sanitaires et médico-sociale afin de prévenir les risques de rupture de parcours ;
- comportent les modalités de répartition du forfait mentionné à l'article L. 162-62 du code de la sécurité sociale ;
- intègrent les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires conformément au cahier des charges ;
- précise le périmètre départemental de déploiement du parcours en s'appuyant sur son organisation existante avec le siège départemental situé à Dijon et cinq antennes de proximité, ainsi que les modalités de mobilisation des professionnels intervenant sur le territoire à travers ses comités locaux de concertation organisés par le DAC 21 ;
- bénéficie de l'ancrage territorial du DAC, de partenariats formalisés avec les professionnels de santé et les CPTS du territoire, la PCO TND, le PTSM, l'UAPED du CHU de Dijon ;
- Prévoit :
    - l'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale,
    - Le projet prévoit les relais à la sortie de la pouponnière à caractère social, en lien avec le DAC 21, responsable de la coordination départementale ;
    - les conditions, le partage des informations et la transition au-delà de la prise en charge dans la pouponnière feront l'objet d'une convention avec le DAC 21, responsable de la coordination départementale ;
    - l'utilisation des systèmes d'information requis, notamment de la plateforme régionale e-parcours, eTICSS.

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS de l'ARS BFC ;

Considérant l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées.

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » présenté par le DAC 21 (FINESS_EG n°21001385) complété par une coordination secondaire présentée par la maison départementale de l'enfance (FINESS_EG n°210012324), est autorisé dans le territoire de la Côte d'Or (21), à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le DAC 21 (FINESS_EG n°21001385) est désigné structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er. La maison départementale de l'enfance (FINESS_EG n°21001385) est désignée structure de coordination secondaire du PCR « Enfance Protégée », pour les enfants âgés de 0 à 3 ans qu'elle accueille.

Leurs caractéristiques et leur enregistrement dans le répertoire FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois.
Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement par forfait et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-06-00003

Décision accord PCR protégée 89

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2026-EP-04 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de l'Yonne (89) déployé par le dispositif d'appui à la coordination de l'Yonne (DAC 89)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 223-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162- 131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS BFC 2018-2028 et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023 2028 du PRS de l'ARS BFC 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-079 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS BFC ;

Vu l'appel à candidatures relatif au parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », publié par l'ARS BFC le 22 juin 2026 ;

Vu la concertation menée avec le conseil départemental le 2 novembre 2026 pour la sélection de la structure de coordination ;

Vu le dossier de candidature présenté par le Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Yonne (DAC 89), déposé le 6 septembre 2026, au titre du département de l'Yonne, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le déploiement d'un parcours coordonné renforcé est subordonné à la validation par le directeur général de l'ARS, du projet de parcours soumis par la structure responsable de la coordination ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée », l'ARS BFC a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures, en concertation avec le Conseil départemental ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS BFC par le DAC 89 en tant que structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » et notamment que :

La structure responsable de la coordination :

- le DAC 89, en sa qualité de dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes au sens de l'article L. 6327-2 du CSP, relève de l'une des catégories de structures autorisées à porter le PCR « Enfance Protégée », conformément aux dispositions de l'article D. 162-34 du CSP ;
- répond aux missions attendues en matière de coordination administrative et d'organisation des parcours complexes, en prévoyant un assistant de coordination du PCR en charge du suivi des inclusions, des échéances, des données d'activité et des relations avec la CPAM ainsi qu'un coordonnateur de parcours Enfance protégée ;
- présente une candidature construite avec le conseil départemental de l'Yonne ;
- présente, dans son dossier, une lettre de soutien du conseil départemental ainsi qu'un logigramme d'inclusion ;
- établit que l'équipe socle minimale comprend un temps de cadre de santé, un équivalent temps plein d'infirmier diplômé d'Etat, un équivalent temps plein d'assistant de service social, deux équivalents temps plein d'assistant de coordination et d'un temps partiel de chefferie de pôle de coordination du parcours enfance, et qu'ainsi, elle dispose des professionnels requis, dotés des compétences attendues et d'une organisation permettant d'assurer une prise en charge conforme aux exigences du cahier des charges.

Le projet de parcours présenté :

- comporte les dispositions pour assurer un appui par les coordonnateurs de parcours de manière graduée, mobiliser les professionnels de santé et les ressources sanitaires et médico-sociale afin de prévenir les risques de rupture de parcours ;
- comporte les modalités de répartition du forfait mentionné à l'article L. 162-62 du code de la sécurité sociale ;
- intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires conformément au cahier des charges ;
- précise le périmètre départemental de déploiement du parcours en s'appuyant sur son organisation territoriale existante, ainsi que les modalités de mobilisation des professionnels intervenant sur le territoire à travers des rencontres partenariales et territoriales ;
- bénéficie de l'ancrage territorial du DAC, de partenariats formalisés et d'une expérience dans le champ de la santé mentale ;
- Prévoit :
    - l'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale,
    - l'utilisation des systèmes d'information requis, notamment de la plateforme régionale e-parcours eTICSS.

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS de l'ARS BFC ;

Considérant l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées.

DECIDE

Article 1er Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » présenté par le DAC 89 (FINESS_EG n°890010663), est autorisé dans le territoire de l'Yonne (89), à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le DAC 89 (FINESS_EG n°890010663) est désigné structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1er.

Ses caractéristiques et son enregistrement dans le répertoire FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

Article 5 Lorsqu'elle constate une absence de conformité dans l'organisation du parcours ou les modalités d'intervention des professionnels, la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté met la structure responsable de la coordination en demeure d'y remédier dans un délai de six mois.

Faute de mise en conformité dans ce délai, elle le notifie à la structure responsable de la coordination, aux professionnels concernés ainsi qu'à l'organisme local d'assurance maladie, qui met fin à ce mode de financement par forfait et suspend les remboursements correspondants à compter de cette notification.

Article 6 Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

La directrice générale

Mathilde Marmier